

B. Surveillance du respect des dispositions.

Sous réserve des limites et modalités à convenir, les États participants pourront demander une inspection concernant le respect des mesures de confiance et de sécurité convenues.

Ces dispositions donnent aux États participants la possibilité de surveiller les activités notifiées, et par conséquent de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace, qu'elles correspondent aux renseignements fournis dans les notifications, et que toutes les activités assujetties à ces dispositions font l'objet d'une notification adéquate.

Mesure 6: Développement de moyens de communication

Des arrangements devraient être pris pour améliorer les moyens de communication entre les États participants.